

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2022-474 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement »;

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ATTENDU que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement;

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité prendra également en charge le système déjà installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 13 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : CONDITION D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Ville conformément au règlement d'administration des règlements d'urbanisme et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

La délivrance du certificat d'autorisation pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, d'un engagement envers la Municipalité, prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant.

De plus, ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV

5.1 Entretien par la municipalité

La Municipalité prend charge de l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur du présent règlement

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la Municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

5.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante:

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

5.3 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

5.4 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

5.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 5.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 5.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 8.3 du présent règlement

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Application du règlement provincial

Nonobstant l'article 5.1 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique

6.2 Performance et utilisation du système

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

6.3 Système de contrôle

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.4 Entretien supplémentaire

Nonobstant l'article 5.1 tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.5 Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.6 Défectuosité

Le propriétaire d'un système UV doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

6.7 Vidange de la fosse septique

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6.8 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

7.1 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 6.3, 6.4, 6.5 ou 6.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- la date de l'entretien ;
- une description des travaux réalisés ;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés ;
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au Service de l'urbanisme de la Municipalité de Nominique dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse

7.2 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENTRETIEN

8.1 Frais de base

Les frais pour l'entretien d'un système UV, tels que prévus à l'article 5.2, sont établis annuellement selon le règlement de taxation en vigueur.

8.2 Inclusion au compte de taxe

La Municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système UV, le tarif prévu à l'article 8.1.

8.3 Frais imposés pour visite additionnelle ou supplémentaire et autre frais

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées des frais d'administration en vigueur.

ARTICLE 9 : INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2 Infraction particulière

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

10.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 : INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Entretien : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce, conformément au guide d'entretien du fabricant, du bureau de normalisation du Québec, du Règlement et en fonction de l'intensité de son utilisation.

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant.

Occupant : Personne autre que le propriétaire occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont les personnes désignées par le conseil municipal.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale inscrite au registre foncier des immeubles et sur lequel se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Système UV : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onze juillet deux mille vingt-deux (11 juillet 2022).

(original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 13 juin 2022
Dépôt du projet de règlement : 13 juin 2022
Adoption : 11 juillet 2022
Avis public : 13 juillet 2022

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Numéro de dossier- permis

Nom du ou des propriétaire(s) :

L'immeuble situé au :

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance *du Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée par la municipalité de Nominique pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la municipalité de Nominique de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Municipalité de Nominique tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Municipalité d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à ce _____ jour du mois _____ de _____.

Signature du propriétaire

Date